

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

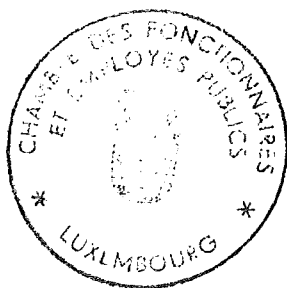
Luxembourg, le 19 avril 1978.

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
L u x e m b o u r g

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de  
loi modifiant et complétant la loi du 30 juin 1976 portant  
1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi  
des indemnités de chômage complet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de  
ma plus haute considération.



Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

*F. Hecoy*

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi modifiant et complétant la loi du 30  
juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage;  
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chô-  
mage complet

Par dépêche reçue le 5 avril 1978, Monsieur le Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique en la priant d'accorder à ce texte le bénéfice de l'urgence.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci tend uniquement à modifier et à compléter la loi du 30 juin 1976 en vue de résoudre quelques difficultés d'exécution rencontrées depuis l'entrée en vigueur du texte, il y a un an et demi.

Les dispositions à revoir sont les suivantes:

#### 1. Licenciement pour faute grave

Le texte actuellement en vigueur prévoit que le travailleur licencié pour faute grave peut faire lever l'exclusion de l'indemnité de chômage par simple requête au président de la juridiction sociale compétente. Il paraît que l'indemnité ait ainsi été accordée dans presque tous les cas. La loi ne prévoit cependant pas le remboursement de l'indemnité indûment perçue au cas où le licencié n'obtient pas gain de cause.

Il est donc proposé d'octroyer dorénavant automatiquement l'indemnité de chômage au travailleur licencié pour faute grave s'il prouve avoir contesté ce fait devant la juridiction sociale compétente et s'il remplit par ailleurs les autres conditions d'octroi. Au cas où il perd son recours, la loi l'obligera à restituer les indemnités perçues.

Le nouveau texte simplifie donc la procédure et répare un oubli. La Chambre n'a pas de remarque à présenter à ce sujet.

#### 2. Congé de maternité et indemnité de chômage

D'après l'économie générale de la loi de 1976, une des conditions essentielles de l'allocation de l'indemnité de chô-

mage est la disponibilité pour le marché du travail. En vertu de ce principe la femme en "congé de maternité" - dont notre législateur a fait une "interdiction d'emploi", donc une indisponibilité absolue pour le marché du travail - ne peut bénéficier de l'indemnité de chômage pour la période correspondante à cette interdiction d'emploi.

Le texte proposé réparera cette inélégance.

La Chambre est d'accord avec cette mesure.

### 3. Indemnisation des détenus libérés

Le Gouvernement propose de compléter les textes relatifs aux conditions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation par des dispositions profitant aux détenus libérés qui cherchent un emploi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord avec les auteurs que l'intégration rapide des détenus libérés dans la vie professionnelle est importante, mais difficile au cas où l'offre d'emploi dépasse la demande. En principe il n'y a rien à redire à l'intention d'allouer l'indemnité de chômage aux condamnés qui ont expié leur peine et qui cherchent un emploi. La Chambre se demande seulement si le texte proposé n'est pas trop catégorique quand il exige dans tous les cas l'accomplissement d'une formation professionnelle pendant la détention, quelle que soit la formation que le sujet ait acquise avant sa condamnation.

### 4. Durée d'indemnisation de certaines personnes particulièrement difficiles à placer

Selon le commentaire, il s'agit de personnes

- physiquement ou mentalement handicapées,
- en âge avancé,
- manquant de qualification professionnelle ou
- manquant de connaissances linguistiques.

A leur adresse, il est prévu de prolonger temporairement de six mois la période d'indemnisation actuellement limitée à un an. Toutefois, pendant cette prolongation, l'indemnité sera plafonnée à 150% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Comme il est impossible d'apprécier d'avance tous les effets de la mesure, le Gouvernement propose de ne l'introduire que transitoirement jusqu'au 1er janvier 1980.

Dans ces conditions la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord, tout en recommandant à la Commis-

sion nationale de l'Emploi de n'autoriser la prolongation qu'avec circonspection pour éviter tout abus. Par ailleurs, le texte à ajouter à l'article 22 de la loi reste à être rédigé de façon plus précise, afin qu'il couvre les personnes effectivement visées à l'exclusion de toutes les autres.

#### 5. Relèvement de la limite d'âge

Le Gouvernement propose une disposition permettant de dépasser la limite d'âge de 25 ans prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs entrés dans la vie active après l'âge de 21 ans en raison de la durée de leurs études.

La mesure est motivée, d'une part, par la tendance des études supérieures à s'allonger, et d'autre part, par des reconversions devenant éventuellement nécessaires par suite de manque de débouchés pour certaines formations, reconversions qui entraînent normalement un allongement de la durée des études.

La Chambre n'est d'accord avec la mesure que pour autant qu'elle s'applique effectivement aux cas visés au commentaire. Le texte proposé va trop loin alors qu'il autorise la Commission à prendre une décision favorable quel que soit le motif invoqué dans la requête. Ce texte reste donc à être précisé.

#### 6. Conditions du stage des jeunes

Des difficultés d'interprétation pouvant résulter de l'ordre de présentation actuel des dispositions de l'article 31, il est proposé de les permuter sans rien changer quant à leur fond.

La Chambre n'a pas d'objection à présenter.

#### 7. Détermination du salaire de référence dans des cas exceptionnels

Le texte actuel de l'article 26, alinéa 2, stipule que la période de référence "peut être étendue par voie de règlement grand-ducal pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat jusqu'à six mois au maximum, lorsque:

- la rémunération de base accuse pendant la période de référence un niveau moyen sensiblement inférieur ou sensiblement supérieur à la rémunération annuelle moyenne touchée par le salarié compte tenu de sa qualification professionnelle,

- le licenciement générateur du chômage est motivé par l'absence de qualification professionnelle."

Signalant que le dernier cas est résolu à l'article 27, alinéa 3, le Gouvernement propose de le supprimer de l'article 26. Comme pour le premier cas les limites leur semblent être fixées d'une façon assez précise, les auteurs proposent de biffer l'obligation du recours à un règlement grand-ducal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord que le détour par la voie réglementaire est superflu en la matière. Elle demande cependant de préciser en pour cent l'écart de la moyenne, l'adverbe "sensiblement" étant par trop vague pour ne pas se prêter à des interprétations arbitraires.

#### 8. Exemption fiscale des cadeaux de départ

La législation fiscale soumet l'exemption des cadeaux de départ à la condition d'une occupation ininterrompue de 35 années au moins, condition qui ne sera pas remplie dans tous les cas de préretraite, qui comporte une perte de 6 à 8 années de durée de travail.

Le Gouvernement propose donc une disposition, qui restera limitée aux années d'imposition 1978 et 1979, et qui assurera aux préretraités l'exemption fiscale des cadeaux de départ qui pourraient leur être offerts.

La Chambre n'a pas de remarque à faire à ce sujet.

#### 9. Redressement d'une faute d'impression

Pas de commentaire.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi, sous la réserve des quelques observations présentées ci-dessus.

*(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)*

Luxembourg, le 12 avril 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

